



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté

du 13 FEV. 2018

pris en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires
à la Commune de DORLISHEIM
pour l'Installations de Stockage de Déchets Inertes
située au lieu-dit « Brandhirsch-Grundgrube » à DORLISHEIM (67120)

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 12 décembre 2014 applicable aux Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 autorisant l'exploitation de l'ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes) sur le territoire de la commune de DORLISHEIM ;
- Vu la demande présentée en date du 9 mai 2017 par la Commune de DORLISHEIM dont le siège est situé 41 Grand'Rue à DORLISHEIM (67120) pour demander une prolongation du délai d'exploitation de l'ISDI de DORLISHEIM (Installations de Stockage de Déchets Inertes) sur le territoire de la commune de DORLISHEIM ;
- Vu le rapport du 22 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande ne modifie ni la quantité des déchets admises, ni la surface d'exploitation et que, de ce fait, ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation de l'installation au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 – Prolongation de la période d'exploitation

Les installations de la Commune de DORLISHEIM, représentée par M. le Maire, dont le siège est situé 41 Grand'Rue à DORLISHEIM (67120), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mai 2017, sont autorisées par arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 pour l'ISDI de DORLISHEIM (Installations de Stockage de Déchets Inertes).

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Brandhirsch-Grundgrube » à DORLISHEIM (67120).

La période d'exploitation fixée par l'arrêté d'autorisation en date du 21 novembre 2007 susvisé, est prolongée pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 21 novembre 2021

Article 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Commune de DORLISHEIM

Article 3 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de DORLISHEIM et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DORLISHEIM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

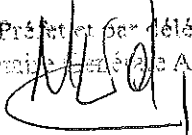
Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Commune de DORLISHEIM.

Article 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM, le Maire de DORLISHEIM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).